

ARRÊTE MUNICIPAL N°2025-0157

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **Chemin de Didonnière**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **CITEOS EEE AD** représentée par **STAGNITTO Roch 04 76 53 36 85** : en date du **27/02/2025** pour les travaux de : **Réalisation d'un branchement aéro souterrain pour ENEDIS**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur **Chemin de Didonnière**.

Article 2 : A compter du **10/03/2025** et pour une durée de **3 jours sur une période de 30 jours**. La période concernée ne devra pas inclure de vendredi, jour de collecte des ordures ménagères.

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : La circulation sera interdite au droit du chantier de 7h30 à 17h30. Les riverains pourront accéder à leurs habitations en dehors de cette plage horaire. L'information sera faite par l'entreprise auprès des personnes concernées.

Article 4 : L'installation et l'organisation du chantier devra permettre à tout moment l'accès des services de secours ci-besoin.

Article 5 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux. Ces panneaux devront indiquer la période d'interdiction et en aucun cas gêner le stationnement en dehors de ces dates. Un procès verbal de constat sera demandé par l'entreprise à la police municipale lorsque les panneaux ont été mis en place.

- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

Article 6 : La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 7 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 4 mars 2025

Luc RÉMOND,
Maire

Par délégation,
Charly PETRE,
Adjoint chargé de la préservation du cadre de
vie, de la vie des quartiers, de la proximité et de
la communication

